

Article 43 :

Le personnel du Fonds exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité, à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

TITRE VII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 44 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Fonds bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, le Fonds est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE VIII. DE LA DISSOLUTION

Article 45 :

Le Fonds est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 46 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 48 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Simon MBOSO KIAMPUTU

Ministre de l'Industrie

Décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°83-038 du 28 septembre 1983 portant création du Fonds de Promotion du Tourisme;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera B point 12 b ;

Vu le Décret n°09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Office National du Tourisme;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL

Chapitre 1 : De la transformation

Article 1^{er} :

L'Office National du Tourisme, « O.N.T. » en sigle, créé par l'Ordonnance n° 86-210 du 12 juillet 1986, est transformé en établissement public à caractère technique, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « l'Office ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Article 2 :

L'Office est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique Office National du Tourisme à la date de la signature du présent Décret.

En outre, il est subrogé dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique Office National du Tourisme.

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent de derniers états financiers

certifiés de l'entreprise publique Office National du Tourisme, constitue la dotation de l'Office.

Chapitre 2: Du siège social

Article 3 :

Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

Des agences peuvent être ouvertes en tous autres lieux de la République sur décision du Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : De l'objet social.

Article 4 :

L'Office a pour objet de promouvoir le tourisme en République Démocratique du Congo par tous les moyens appropriés, notamment par :

- le marketing, la collecte et la diffusion des renseignements à l'usage des touristes;
- la production des supports promotionnels;
- le financement des installations touristiques de petite et moyenne catégories;
- le recensement, l'aménagement et la gestion des sites touristiques non classés.

A ce titre, il est chargé notamment:

- de promouvoir l'écotourisme, le tourisme social et le tourisme des jeunes, le tourisme national et le tourisme international;
- de commercialiser le produit touristique de la République Démocratique du Congo;
- de gérer les taxes parafiscales revenant à l'Office;
- d'encourager toute initiative privée nationale et étrangère tendant à contribuer au développement du tourisme et de l'hôtellerie en République Démocratique du Congo;
- de recenser, aménager et gérer les sites non classés;
- de contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration;
- d'encourager, entreprendre et réaliser toutes études et recherches dans le domaine du tourisme;
- d'organiser la lutte contre le tourisme sexuel et la prostitution infantile liée à la pratique du tourisme;
- d'assurer la préservation et la protection des ressources touristiques;
- de faciliter les investissements directs à travers le partenariat public - privé dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

L'Office peut développer toute autre activité en rapport avec son objet social.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

Le patrimoine de l'Office est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions légales, les ressources de l'Office sont constituées:

- des taxes parafiscales instituées par l'Etat dans le secteur du tourisme ;
- de la rémunération de ses prestations et services;
- des subventions;
- des emprunts;
- des cessions des biens;
- des revenus provenant de prises et cessions de participations financières;
- des dons, legs et libéralités;
- de toutes autres ressources attribuées à l'Office.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Les structures organiques de l'Office sont:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Office et le soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle. Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Article 12 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 14 :

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 15 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

Article 17 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Office par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

Article 18 :

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 19 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la

sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Office, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 21 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 23 :

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Article 24 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel d'activités.

Article 27 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Office selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 28 :

L'exercice comptable de l'Office commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 31 :

Le budget de l'Office est divisé en budget d'exploitation, budget d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En dépenses :

- les coûts d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les coûts d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités notamment, les participations financières et les immeubles d'habitation.

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat;
- les subventions d'équipement de l'Etat;
- les emprunts;

- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature;

- les revenus des placements réalisés;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens;
- les revenus divers.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33 :

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office;
- déterminer les résultats de l'exercice.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale établit, après inventaire:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation du résultat et un bilan;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif et du passif et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

Il doit, en outre, contenir la décision du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 36 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 37 :

Le personnel de l'Office est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38 :

Le personnel de l'Office, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

TITRE VIII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION.

Article 40 :

L'Office est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 41 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 43 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

José Endundo Bononge

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Décret n°10/03 du 05 février 2010 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 90 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 12 ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Considérant que l'établissement public Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo en sigle « IJZBC » est en état de cessation de paiement et se trouve dans l'incapacité de réaliser son objet social ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est dissout, l'établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo en sigle « IJZBC ».

Article 2 :

Dans un bref délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, un état détaillé relatif à la situation patrimoniale de l'établissement public dissout, sera dressé à la diligence du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Cet état indique clairement les éléments entrant en ligne de compte pour l'actif et le passif.

Article 3 :

Sont transférés à l'établissement public « Institut Congolais de la Conservation de la Nature », tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, divis et indivis qui appartiennent ou sont censés appartenir à l'établissement public « Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo », ainsi que toutes les obligations et charges lui incombant à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa publication.